

Sous-contrat de subvention

entre

le Conseil suisse des aînés
Hopfenweg 21, 3001 Berne

ci-après le CSA

et

l'Association suisse des aînés

ci-après ASA

concernant

les subventions
pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2019 à 2022

1 Introduction

1.1 Bases légales et autres textes faisant foi

Le présent sous-contrat découle du contrat de subvention entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et le CSA concernant les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101bis LAVS pour les années 2019 à 2022.

S'appliquent au présent sous-contrat tant ledit sous-contrat que les bases légales qui y sont mentionnées, c'est-à-dire :

- l'art. 112c, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101)
- l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10)
- les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101)
- les directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV état 2017)
- la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

Le Conseil suisse des aînés – Schweizerischer Seniorenrat – Consiglio svizzero degli anziani est une association au sens des art. 60 ss CC. Le CSA est composé des deux organisations suivantes : l'Association suisse des aînés (ASA) et la Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse (FARES). Ces deux organisations poursuivent des buts identiques à ceux du CSA et ont une position d'organisations faîtières regroupant des associations et fédérations de retraités au niveau cantonale et régional qui représentent environ 200'000 membres individuels. Ces deux organisations partenaires sont indépendantes dans leurs activités et dans leur organisation respective. Elles désignent chacune 17 membres délégués auprès du CSA, y compris les deux co-présidents du CSA.

1.3 Objet du sous-contrat

Le présent sous-contrat règle l'octroi d'aides financières à l'ASA pour la fourniture de prestations en faveur des personnes âgées en vertu du contrat de subvention 2019-2022 entre l'OFAS et le CSA. Il fixe notamment les objectifs liés à l'octroi des aides financières, les montants, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcome et outputs) des aides financières

2.1 Outcome

L'octroi d'aides financières doit permettre d'atteindre l'objectif (outcome) suivant :

Objectif (outcome)

Grâce à son rôle, son positionnement et ses activités, l'ASA contribue à ce que le CSA remplisse sa mission et atteigne les objectifs fixés¹ dans le contrat de subvention 2019-2022 entre l'OFAS et le CSA de façon efficace.

¹ Rappel des objectifs fixés dans le contrat de subvention 2019-2022 entre l'OFAS et le CSA :

Objectif 1 - Stratégie et fondements

- Grâce à une orientation stratégique claire, le CSA, en tant que représentant des personnes âgées, dispose des fondements pour contribuer à l'autonomie, à l'indépendance et à la dignité de ces personnes.

Objectif 2 - Fonction d'expert aux niveaux national et international

- Grâce aux interventions du CSA, les besoins des personnes âgées en matière d'autonomie, d'indépendance et de dignité sont pris en compte dans les processus de décisions politiques.

Objectif 3 - Coordination du CSA et information

L' ASA reçoit un soutien pour ses tâches liées à la participation au CSA, c'est-à-dire la recherche, la préparation, l'information et la délégation de représentantes et de représentants dans les organes et les groupes de travail du CSA. Grâce au lien entre les délégué-e-s et leur base, le flux d'information dans les deux sens est assuré, et les délégué-e-s sont à même de remplir leur rôle de représentant-e-s des seniors. L'ASA ne reçoit pas de soutien pour ses prises de position propres.

2.2 Résultats attendus (outputs) et activités

Les résultats attendus et activités concrètes de l'ASA sont décrits ci-après.

Résultat A : L'ASA et ses délégué-e-s au CSA assurent le relai et le transfert de connaissances du CSA jusqu'aux organisations de base, au niveau local, et vice versa.			
<i>Activité</i>	<i>Valeur cible (quantité / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source d'informations</i>
1. Information des délégué-e-s de l'ASA aux membres sur les travaux en cours dans chacun des groupes de travail (et autres organes), recherche d'informations fondées et de sources d'informations auprès des membres, stimulation de la réflexion et de la participation des membres	En permanence		Rapport de controlling au CSA
2. Transmission <i>active</i> des membres de l'ASA aux délégué-e-s d'informations, suggestions, idées, questions, etc. en vue d'enrichir le travail des groupes de travail (et autres organes)	En permanence		Rapport de controlling au CSA
3. Encouragement de l'ASA à ses membres pour qu'ils/elles s'informent sur les thématiques les concernant et soient en mesure de contribuer aux réflexions et échanges au sein de l'ASA, relayés ensuite au CSA	En permanence		Rapport de controlling au CSA
4. Activités de coordination et réseautage (parmi les organisations membres mais aussi avec les organisations non membre) dans le but d'une ample participation et donc représentativité des opinions des seniors dans les travaux du CSA	En permanence		Rapport de controlling au CSA

-
- Grâce à une bonne gestion et à la coordination de ses différents organes ainsi qu'à une information pertinente, le CSA est à même de réaliser sa mission de façon efficace.

Remarques:

- Le CSA se veut le représentant des personnes âgées. Pour pouvoir assumer ce rôle et intervenir en tant qu'expert, informer et sensibiliser à propos des besoins des personnes âgées, par exemple sous forme de prises de position, de recommandations, de communiqués de presse, il doit pouvoir s'appuyer sur les informations à propos des besoins des personnes âgées que lui communiquent les organisations faitières ainsi que leurs organisations membres, à travers les délégué-e-s. Ces informations doivent nourrir les travaux et réflexions des groupes de travail et autres organes du CSA, et légitimer les prises de position du CSA en tant que représentant des personnes âgées.
- Dans le sens inverse, les travaux du CSA sont portés à la connaissance des organisations faitières ainsi que leurs organisations membres par les délégué-e-s ainsi que par des manifestations tels que des congrès, assurant ainsi le transfert de connaissances et stimulant la réflexion et participation des organisations et personnes âgées membres des organisations.

Résultat B : L'organisation faitière ASA informe ses membres sur les activités du CSA et recrute des déléguées et délégués pour le CSA.

<i>Activité</i>	<i>Valeur cible (quantité / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source d'informations</i>
1. Information de l'ASA à ses membres sur les activités du CSA	En permanence		Rapport de controlling au CSA
2. Promotion du travail de délégué-e auprès du CSA, recherche active de personnes intéressées, sélection des délégué-e-s	En permanence		Rapport de controlling au CSA

Résultat C: L'organisation faitière ASA met en place les mesures nécessaires pour maintenir voire augmenter le nombre de ses membres.

<i>Activité</i>	<i>Valeur cible (quantité / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source d'informations</i>
1. Suivi de l'évolution du nombre des membres et si nécessaire planification de mesures spécifiques	Une fois par année		Statistiques fondées avec analyse de l'évolution ainsi que mesures éventuelles
2. Tâches de communication et relations publiques, notamment sur les activités réalisées par l'organisation faitière	En permanence		Rapport de controlling au CSA
3. Contacts ciblés d'organisations de retraité-e-s ne faisant partie ni de l'ASA ni de la FARES	En permanence		Rapport de controlling au CSA

Résultat D : Les rapports financiers annuels donnent une représentation transparente de la situation financière et du développement de l'ASA.

<i>Activité</i>	<i>Valeur cible (quantité / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source d'informations</i>
1. Élaboration des comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe	Une fois par année	À la date de remise du rapport de controlling au CSA	Comptes annuels, rapport de l'organe de révision
2. Le cas échéant, élaboration d'une comptabilité analytique et de calculs conformément aux dispositions de l'OFAS	Une fois par année	À la date de remise du rapport de controlling au CSA	Comptabilité analytique et calculs conformément aux dispositions de l'OFAS

3 Subventions

3.1 Volume global, plafonnement des coûts annuels

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes de l'OFAS, le montant total maximal des subventions pour la période contractuelle 2019-2022 s'élève à 140'000.- CHF, soit 35'000.- CHF par année. Les subventions sont octroyées pour la réalisation des activités décrites au point 2.2 visant l'atteinte des résultats mentionnés au même point.

3.2 Dispositions générales

Les tâches faisant l'objet du sous-contrat sont soutenues sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 80 % des charges imputables de l'ASA., en application de la disposition dérogatoire de l'art. 12 LD OrgV. Cela se justifie du fait que les activités de l'ASA ne sont exercées quasiment que par des personnes âgées à titre bénévole et que l'ASA ne fournit en principe pas de prestations contre rémunération.

Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.

Les subventions doivent figurer clairement et séparément dans les comptes annuels de l'ASA en tant que subventions du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

3.3 Versement des subventions à l'ASA

Le CSA verse la subvention annuelle en trois tranches, dans un délai de 30 jours après l'avoir reçue lui-même de l'OFAS :

1 ^{re} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel	CHF 14'000
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents exigés (voir ch. 5.1)	CHF 14'000
3 ^e tranche	Versement final selon décompte, après approbation des documents remis et après l'entretien de controlling	Au maximum CHF 7'000

Les montants sont versés sur le compte suivant :

ASA: Bank Linth 8730 Uznach
IBAN CH59 0873 1001 2904 62025

4 Obligations de l'ASA

4.1 Généralités

En tant que partie au présent sous-contrat, l'ASA répond envers le CSA de la conformité au sous-contrat des prestations fournies.

4.2 Qualité des prestations ; respect des directives du CSA

Toutes les prestations subventionnées fournies par l'ASA sont accomplies de manière adéquate, efficace et économique. L'ASA s'engage à respecter les éventuelles directives établies par le CSA.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

L'ASA s'engage à respecter les dispositions de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00) relatives à la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

L'ASA remet au CSA, au plus tard le 30 avril de l'année contractuelle en cours, les documents suivants relatifs à l'année précédente :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et son annexe ;
- c) le taux de réserves² ;
- d) une comptabilité analytique conformément aux directives de l'OFAS;
- e) le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels;
- f) les procès-verbaux des assemblées générales annuelles.

5.2 Rapport de controlling annuel et entretien de controlling

L'ASA remet au CSA jusqu'au 31 mai de chaque année contractuelle un rapport de controlling selon le modèle fourni.

Le CSA examine les rapports de controlling et en discute avec l'ASA lors d'une séance.

Le CSA formule alors ses éventuelles remarques concernant la fourniture des prestations ou les obligations contractuelles et signale, le cas échéant, les adaptations à réaliser ainsi que le délai à respecter.

Le CSA intègre les informations issues de ces rapports dans son rapport de controlling soumis à l'OFAS.

5.3 Planification financière

Au 1^{er} décembre de chaque année, l'ASA transmet au CSA le budget pour l'année à venir en s'appuyant sur les rubriques budgétaires définies par l'OFAS.

5.4 Droit de consultation

Etant donné que l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires, le CSA, mais aussi l'OFAS directement, peuvent être amenés à demander des renseignements à l'ASA tant sur les activités réalisées, sur les processus que sur les dépenses réalisées, et notamment consulter la comptabilité.

² Le calcul du taux de réserves est réalisé à l'aide d'un outil rapportant les charges totales de l'organisation au capital de l'organisation.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

L'ASA s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises.

5.6 Obligation de renseigner

L'ASA est tenue de communiquer spontanément et immédiatement au CSA tout changement significatif en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision. Ces informations pourront être portées à la connaissance de l'OFAS.

5.7 Normes comptables

Compte tenu du montant des aides financières accordées à l'ASA, cette dernière est tenue de suivre les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations³.

5.8 Système de contrôle interne

L'ASA doit disposer d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la taille de son organisation, comprenant au moins le principe du double contrôle, ainsi qu'une réglementation des signatures et des compétences, couvrant la gestion des risques. Toute opération de paiement doit être soumise au principe de la signature collective.

5.9 Organe de révision

La révision des comptes de l'ASA doit être assurée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée

Le présent sous-contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (ch. 6.3), le sous-contrat prend fin le 31 décembre 2022.

6.2 Modifications

Le CSA et l'ASA sont habilités à demander des compléments ou des modifications au présent sous-contrat si le contrat de subvention entre l'OFAS et le CSA devait subir des modifications substantielles, notamment au vu de nouveaux développements suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent sous-contrat est consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé à l'ASA.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent sous-contrat peut, pour de justes motifs, résilier le sous-contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée la résiliation du sous-contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

³ RS 220

7 Sanctions, réduction des subventions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si l'ASA ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent sous-contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit sous-contrat ou de la loi sur les subventions, le CSA peut prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du sous-contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, le CSA déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours.

Avant de prendre des sanctions, le CSA communique par écrit à l'ASA les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. L'ASA est entendue avant l'adoption de toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par le CSA.

Le CSA informe immédiatement l'OFAS des éventuelles démarches entreprises.

7.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 7.1, une augmentation de la fortune et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions. L'examen annuel de l'évolution de la fortune et une éventuelle réduction de l'aide financière sont effectués.

7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent sous-contrat, le CSA et l'ASA s'engagent à trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, ils pourront faire appel à l'arbitrage de l'OFAS.

8 Publication du sous-contrat et copie à l'OFAS

Le CSA publie le présent sous-contrat sur son site Intranet (accès interne).

Par ailleurs, il transmet une copie du présent sous-contrat à l'OFAS conformément au contrat entre l'OFAS et le CSA (ch. 4.4).

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, les personnes de contact pour le présent sous-contrat auprès du CSA sont la présidence en charge et le responsable des finances.

Sauf indication contraire, les personnes de contact pour le présent sous-contrat auprès de l'ASA sont la présidence de l'ASA et le trésorier.

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes de contact ou de leurs coordonnées.

10 Date et signatures

Le présent sous-contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement au CSA et à l'ASA.

Berne, le

Conseil Suisse des Aînés (CSA)

.....
Michel Pillonel
Co-Président

.....
Roland Grunder
Co-Président

Association Suisse des Aînés (ASA)

.....
Karl Vögeli
Président

.....
Fabienne Bachmann
Vice-Présidente

Copie à : - l'OFAS

Annexe :

- Contrat de subvention 2019-2022 entre l'OFAS et le CSA, y compris son annexe